

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 7 avril 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge Président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

PUBLIC

avec une annexe confidentielle

Addendum à la « Réponse à la requête de la Défense intitulée « *URGENT Defence Requests with relation to the Victims Applications* » »

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga
Me David Hooper

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Mme Isabelle Guibal, chef par interim

Autres

A. Introduction :

1. Le 25 mars 2016, la Défense a déposé une requête urgente ayant un triple objet¹ :

- une extension de délai pour le dépôt de ses observations relatives aux demandes en réparation consolidées déposées par le Représentant légal ;
- la levée des expurgations pratiquées sur les actes de décès de victimes décédées en cours de procédure une demande de reprise d'instance a été déposée ;
- la communication par le Représentant légal d'une liste résumant les liens familiaux éventuels entre les victimes ayant déposé une demande en réparation dans le but d'éviter les duplications de réclamation sur une même perte matérielle et la condamnation de Germain Katanga à réparer deux fois le même dommage.

2. Par soumission du 29 mars 2016², le Représentant légal a pris acte de la demande de prorogation de délai formulée par la Défense et répondu aux deux autres demandes de la Défense. S'agissant en particulier de la demande portant sur l'indication des liens familiaux, il a indiqué qu'il partageait les préoccupations de la Défense et avait procédé dans le dépôt des demandes de manière à éviter toute situation de demandes identiques portant sur une même perte.

3. Dans la suite de ses observations précitées, il procède par la présente au dépôt d'un tableau indicatif de liens familiaux.

¹ *URGENT Defence Requests with relation to the Victims Applications*, ICC-01/04-01/07-3675.

² Réponse à la requête de la Défense intitulée « *URGENT Defence Requests with relation to the Victims Applications* », ICC-01/04-01/07-3676.

B. Développements

4. Dans sa soumission précitée du 29 mars dernier, le Représentant légal a indiqué « *qu'il a entendu procéder de façon à s'assurer que le préjudice invoqué soit personnel et limité, en particulier en cas de dommage matériel, à la seule réparation de ce dommage à laquelle peut prétendre la victime* ». Il a également précisé que « *contrairement à ce que prétend la Défense, il a dans la mesure du possible indiqué dans les demandes l'existence du dépôt concomitant de demandes émanant d'autres membres de la famille lorsque cette indication se révélait pertinente pour le traitement de l'un et/ou l'autre dossier* ».

5. Il considère que l'annexe jointe à la présente devrait être de nature à répondre aux préoccupations de la Défense. En effet, celle-ci souhaite disposer des moyens de vérifier que des victimes qui appartiennent à la même famille et réclament un même préjudice n'obtiennent pas une réparation qui outrepassse leur part dans le dommage invoqué. Cette situation vise très spécifiquement les membres d'une même famille qui tous invoquent la perte de la maison familiale, du bétail commun, ou d'autres biens dont l'usage était partagé. Elle ne vise cependant pas le cas de dommages moraux qui restent propres et indivisibles et ne relèvent pas d'une perte collective sur laquelle chaque personne invoquant ce dommage n'aurait droit qu'à une part de la réparation.

6. Les informations fournies dans l'annexe à la présente sont de nature à permettre à la Défense d'opérer plus facilement les vérifications évoquées ci-dessus. Elles ne constituent en aucun cas un relevé exhaustif des liens existant entre toutes les victimes demanderesses en réparation. Par ailleurs, le Représentant légal se limite à communiquer des données relatives aux liens entre les demandeurs dont il a la certitude.

7. En tout état de cause, le Représentant légal insiste sur le fait que les données communiquées en annexe ne peuvent être utilisées de façon préjudiciable à l'évaluation des demandes. Elles ne font pas partie des demandes en réparation et ne

sont produites qu'à titre de simple renseignement en vue d'aider la Défense à exercer son mandat. Par conséquent toute argumentation concluant au rejet d'une demande en réparation sur le fondement de ces informations ne pourrait être recevable.

PAR CES MOTIFS, le Représentant légal PRIE RESPECTUEUSEMENT LA CHAMBRE de recevoir la présente communication et son annexe.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 7 avril 2016 à Bruxelles, Belgique.